

Dépôt d'une plainte au protecteur de l'élève

Vous pouvez adresser votre plainte par écrit au Protecteur de l'élève en utilisant le formulaire de demande d'intervention du Protecteur de l'élève ou en lui fournissant les informations suivantes :

- Vos nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- Un exposé des faits et des circonstances qui justifient votre demande;
- Tout renseignement ou document requis par le Protecteur de l'élève.

Documents de support disponibles aux secrétariats de nos établissements ou sur le site Internet de la commission scolaire
www.csdufer.qc.ca

- Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents;
- Schémas décrivant le processus de cheminement d'examen d'une plainte (avec ou sans l'intervention du Protecteur de l'élève);
- Formulaire de dépôt d'une plainte;
- Formulaire de demande d'intervention du Protecteur de l'élève.

Si, après avoir franchi toutes les étapes prévues dans le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents, vous demeurez insatisfait, le Protecteur de l'élève peut recevoir votre plainte et l'analyser. Il jugera si elle est recevable ou non, fera enquête et au besoin proposera des correctifs.



Il a un pouvoir de recommandation auprès du Conseil des commissaires, mais n'a pas de pouvoir décisionnel.



De plus, le Protecteur de l'élève n'a aucune juridiction et ne peut intervenir en matière de relation de travail, ni en matière disciplinaire auprès des employés de la commission scolaire.

- ❖ *Il n'est pas un représentant des parents.*
- ❖ *Il relève du Conseil des commissaires.*
- ❖ *Il est une personne indépendante et n'est pas un employé de la commission scolaire.*

Idéalement, dans le traitement d'une plainte, un différend devrait se régler par les personnes impliquées dans la situation problématique ou avec le supérieur immédiat concerné. De plus, toute démarche doit se faire dans le respect des personnes impliquées, de façon diligente, équitable, impartiale et avec ouverture. jhkjhkjkhkjhhj

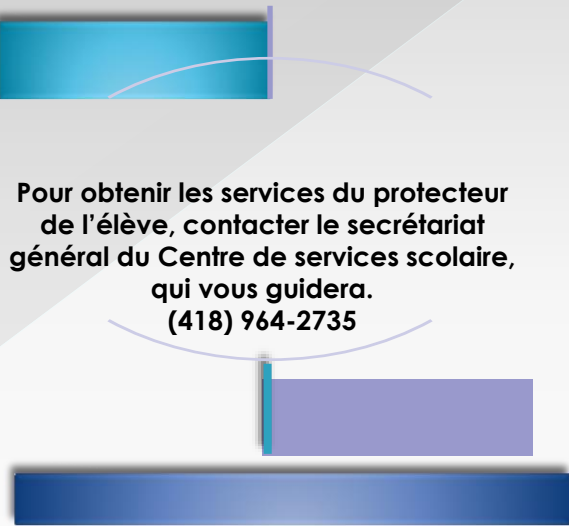


Bien qu'il relève du Conseil des commissaires, le Protecteur de l'élève n'est pas un employé de la commission scolaire. Il est indépendant, impartial et doit préserver la confidentialité de toutes les informations auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions.

Il doit également :

- Informer ou conseiller le plaignant sur ses droits et recours possibles;
- Orienter le plaignant vers les autorités ou personnes compétentes;
- Entendre le plaignant sur le sujet de sa plainte;
- Traiter les plaintes des individus qui, après avoir épuisé les recours internes à leur disposition, demeurent insatisfaits;
- Donner au Conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, au besoin, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Vous pouvez avoir accès aux services du Protecteur de l'élève si, **après avoir franchi toutes les étapes** prévues dans le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents, vous êtes insatisfaits de l'examen de cette plainte ou du résultat de cet examen.



LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

La fonction de Protecteur de l'élève a été introduite dans la Loi sur l'instruction publique afin de permettre à un élève ou aux parents d'un élève insatisfaits du traitement d'une plainte de s'adresser à une ressource désignée par la commission scolaire.

Centre de services scolaire du Fer

